

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00037

Numéro SIREN : 519 382 162

Nom ou dénomination : 66 IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002175

66 IMMOBILIER
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5 000 €
SIEGE SOCIAL : 18 BOULEVARD JOHN FITZGERALD KENNEDY, 66000 PERPIGNAN
SIRET 519 382 162 00021

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 01 MARS 2024

L'an Deux Mille Vingt-quatre,
Le 01 Mars,
À 14 heures.

Monsieur SABARDEIL Marc,

Propriétaire de cents (100) actions de cinquante euros (50 €), chacune composant le capital social de la SAS 66 IMMOBILIER, dont le siège social est sis 18 boulevard John Fitzgerald Kennedy, 66000 PERPIGNAN, et donc actionnaire unique de ladite société, cumulant cette qualité avec celle de Président,

A, préalablement au vote des décisions relatives à la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Désignation du Gérant de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'actionnaire Unique,
Décide de transformer la société en Société à Responsabilité Limitée à compter du 01 mars 2024.
Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée, l'actionnaire unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Actionnaire Unique,

Désigne en qualité de Gérant pour une durée indéterminée de la Société sous sa forme de la Société à Responsabilité Limitée :

- Monsieur Marc SABARDEIL, né le 21 mai 1979 à PERPIGNAN (66000), demeurant au 8 Impasse des chênes lièges à CABESTANY (66330).

Il est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales et aura, conformément aux statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne pourront être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé unique, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Monsieur Marc SABARDEIL a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Gérant de la Société 66 IMMOBILIER et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Actionnaire Unique,

Décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 12 2024, n'a pas à être modifié du fait de l'adoption de la forme de la société à Responsabilité Limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée et en particulier celles comptant un associé unique.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à Responsabilité Limitée.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE.

CINQUIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique constate que la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée est définitivement réalisée.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE.

SIXIEME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

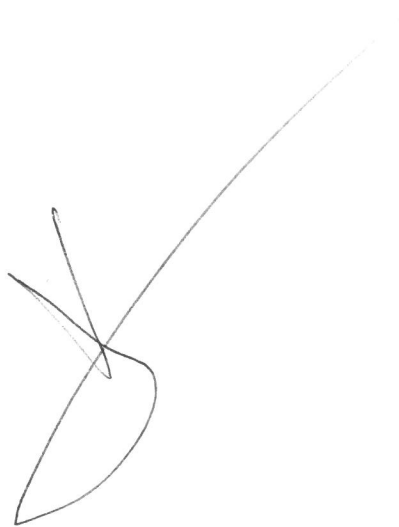
CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demeurant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

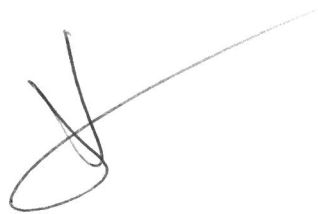
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that extends upwards and to the right, with a smaller, more complex mark to its left.

66 IMMOBILIER
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5 000 EUROS
18 BOULEVARD JOHN FITZGERALD
KENNEDY
66000 PERPIGNAN
RCS PERPIGNAN 519 382 162

Statuts mis à jour au 1^{er} Mars 2024 suite à la transformation en SARL

*Certifié conforme
à l'original*



Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er janvier 2010 à PERPIGNAN, enregistré à PERPIGNAN, pôle enregistrement, Perpignan têt le 11 janvier 2010, sous les références suivantes : bordereau 2010/38 case n°4, Ext 206.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 30 juin 2018.

La société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision en date du 1^{er} mars 2024.

La Société continue d'exister pour le propriétaire des parts créées ci-après de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale reste :

66 IMMOBILIER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

La Transaction sur immeubles et fonds de commerce, l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'exploitation par bail, location ou autrement dit de tous immeubles et terrains, quelque soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit- bail), l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant, pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social, et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère de la société

La société aura également pour objet la location, la gestion immobilière et l'activité de syndic.

Pour réaliser cet objet, la société peut:

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société reste fixé à 18 boulevard John Fitzgerald Kennedy 66000 PERPIGNAN.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective ordinaire des associés ou une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée - Année sociale

1) La durée de la Société reste fixée à 99 ans années à compter du 12 janvier 2010, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport de cinq mille euros par l'associé unique en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 euros). Il est divisé en cent (100) parts de cinquante euros (50 euros) numérotées de 1 à 100 chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 - Cessions et transmissions des parts sociales

1) Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3) En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le code de commerce.

Titre III Direction et Contrôle de la Société

Article 10 - Nomination et pouvoirs des Gérants

1) La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cours de la vie sociale, en cas de pluralité d'associés, les Gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Le gérant de la société est Monsieur SABARDEIL Marc, né le 21 mai 1979 à PERPIGNAN de nationalité Française, demeurant 8 impasse des chênes lièges 66330 CABESTANY.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Titre IV Décisions des associés

Article 11 - Décisions de l'associé unique ou des associés

- 1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.
- 2) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Article 12- Conventions

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Titre V Affectations des résultats – Répartition des bénéfices

Article 13 - Exercice social-Comptes sociaux

- 1) Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou Gérants est établi par le Commissaire aux Comptes s'il existe un.
- 2) L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.
- 3) En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 14 - Affectation du résultat

Sauf option de la Société pour l'Impôt sur les Sociétés, le bénéfice de l'exercice est appréhendé par l'associé unique.

En cas d'option, les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont destinées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Titre VI- Transformation-Dissolution-Liquidation

Article 15 - Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 16 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si la société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 17- Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure arbitrage.

Article 18 -Publicité-Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Marc SABARDEIL, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

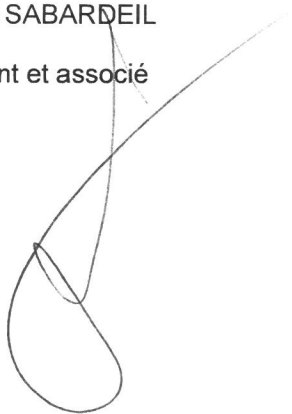
Fait à Perpignan

Le 1^{er} Mars 2024

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Marc SABARDEIL

Gérant et associé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and around, and then comes back down to the left, ending in a small hook.